

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A130

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

Portant détermination des modalités de numérotage des voies et places publiques

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/11/2023 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'ensemble des voies de la commune selon la délibération du 27/11/2023 et conformément aux adresses certifiées par la municipalité dans la Base Adresse Locale de la commune de Saint Martin d'Auxigny accessible sur le portail national <https://adresse.data.gouv.fr/base-adresse-nationale>.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. Le côté droit d'une rue est déterminé en prenant comme point de repère pour toute la commune : la mairie.

La numérotation est :

- continue (cas général) ou,
- métrique pour les grands axes : elle est établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci), ou mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, d'une plaque en émail de 10 centimètres de haut sur 15 ou 18 centimètres de large portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

Article 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement du numérotage, pour cause de changement de série, sont à la charge de la municipalité.

Article 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le 07/12/2023

Fait à Saint Martin d'Auxigny le 07/12/2023

Le Maire



Fabrice CHOLLET